

2021/MI/CAI/D-CAB/DCI du 15 Novembre
1990 fixant la liste des pièces à fournir en vue de l'obtention de la
Carte Professionnelle de Commerçant.

♦ La carte professionnelle de commerçant est obligatoire pour toute personne physique ou morale de nationalité béninoise ou étrangère exerçant en République du Bénin des activités commerciales ou de prestations de services réputés commerciaux par la Loi.

(Article 2)

♦ En ce qui concerne les personnes morales, sont assujettis à la possession de la carte professionnelle de commerçant :

- a) Les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales de la Société ;
- b) Le ou les gérants de la Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- c) Le président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs généraux de la Société Anonyme (SA) ;
- d) Le Président du directoire ou, le cas échéant, le Directeur Général unique ou les Directeurs Généraux de la Société Anonyme (SA) ;
- e) Les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat ou d'Economie mixte

(Article 3)

♦ La délivrance et le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant sont subordonnés essentiellement à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- 1°) l'ancienne carte ou la photocopie du Registre de Commerce ;
- 2°) deux (2) photos ;
- 3°) la patente de l'année en cours ;
- 4°) l'extrait du casier judiciaire du requérant datant de moins de trois (3) mois ;
- 5°) la quittance de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- 6°) le droit d'établissement de la carte 5.000 F ;
- 7°) un timbre fiscal de 500 francs pour les personnes physiques et de 1.000 F pour les personnes morales ;
- 8°) un cartable pour nouveaux.

(Article 4)

♦ Le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant est fait à la demande expresse du requérant. Cette demande doit être accompagnée, outre de l'ancienne carte professionnelle, des pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus à l'exception de celles ci-après citées en cas de non-modification :

- 1°) l'extrait du registre du commerce,
- 2°) les statuts pour les personnes morales

(Article 5)